



CONVENTION FONDS DE CONCOURS 2025

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, représentée par Monsieur Jean Christian REY, son Président,

Ci-après dénommée l'Agglomération,

Et

La Commune de
représentée par Maire

Ci-après dénommée la Commune,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours et de la bonification par l'Agglomération en faveur de la Commune.

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des opérations d'investissement en lien avec le projet de territoire de l'Agglomération validé lors du conseil communautaire du 12 avril 2021 ainsi que tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2040.

Ainsi,

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT

En application de la délibération n°.../2025 du 03/02/2025, l'Agglomération s'engage à verser un fonds de concours pour financer une/des opération.s en investissement, dont le montant :

- ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune,
- est plafonné à 50% du coût maximum TTC du projet, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits,
- est calculé sur la base de 10€ par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1^{er} janvier 2025 et issue du recensement INSEE 2022, avec un plancher minimum de 3.330€ par commune.

ARTICLE 3 –BONIFICATION DU FONDS DE CONCOURS

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 030-213002884-20251126-DEL_2025_73-DE

L'Agglomération souhaite accompagner les changements nécessaires à la transition écologique (développement durable) en bonifiant le fonds de concours lorsqu'un projet s'inscrit en faveur du changement de pratiques, de consommation, ...

Ainsi, les montants alloués par commune sont déterminés selon les modalités suivantes :

Seuil d'habitants par commune	Montant maximum alloué par commune	Pourcentage maximum de financement du projet par le fonds de concours (TTC)
0 à 500	1 500 €	Financement de projets à hauteur de 50% du coût maximum TTC (Fonds de concours + bonification)
501 à 1 000	1 700 €	
1 001 à 5 000	2 000 €	
5 001 à 10 000	2 200 €	
+ de 10 001	2 600 €	

La bonification ne peut être perçue qu'une seule fois par an (année 2025).

Grille d'analyse des projets :

Dans la mesure où le projet s'inscrit en faveur de la Transition Ecologique/Développement Durable, la Commune complète la grille suivante. Toutes les réponses affirmatives doivent être justifiées et complétées par tous documents que la Commune juge utile à leur justification, à défaut argumentées dans la fiche de demande d'attribution des fonds de concours 2025.

ENVIRONNEMENTAL	Oui/Non	Cadre réservé Agglo Oui/Non
Le projet permet-il une réduction et/ou une maîtrise des consommations énergétiques ? (Isolation, ventilation...)	Non	
Le projet permet-il l'utilisation de matériaux ou produits biosourcés et/ou issus de ressources renouvelables, matériaux recyclés ?	Non	
Le projet permet-il la production et/ou la consommation d'ENR ? (Géothermie, photovoltaïque...)	Non	
Le projet est-il en faveur de la protection de la biodiversité ? (Préservation de la ressource naturelle et des milieux)	Non	
Le projet permet-il d'atténuer les effets du réchauffement climatique : risque inondation, sécheresse, îlot de chaleur, etc ? (Végétalisation, désimperméabilisation, ...)	Non	
Le projet permet-il une réduction des GES ? (Mobilité, déplacement, ...) (hors projets financés par le fonds mobilités)	Non	

ARTICLE 4 – PROJET ET FINANCEMENT

La Commune a décidé de réaliser une opération ou les opérations d'investissement suivante(s) :

.....
.....
.....

dont le coût total éligible de l'action est estimé à :

..... TTC

En application de l'article 2, le montant des fonds de concours versé par l'Agglomération est fixé à ..€

Et en application de l'article 3, le projet permet de bonifier le fonds de concours dont le montant est fixé à €

- équivalent à% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

Il est précisé que si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses/recettes effectivement justifiées. Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant inscrit dans la présente convention.

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de 2 ans. Il sera toutefois possible à la Commune de solliciter la prorogation d'un an.

Dans le cas où la Commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation de l'Agglomération sera annulée.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours pourra être versé en 2 fois :

- Acompte de 50% après signature de la convention et de l'envoi du dossier de présentation du projet avec son plan de financement et sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations.
- Solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux visé par le Maire de la Commune et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la Commune sur l'opération financée visé par le trésorier et sur production de justificatifs de la publicité faite sur le soutien financier de l'Agglomération (article 9).

ARTICLE 7 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme des fonds de concours attribués et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 8 - MONTAGE JURIDIQUE

La Commune prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Afin d'informer l'opinion publique et dans un souci de transparence, la Commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par l'Agglomération, et ce dès notification de l'aide et/ou début des travaux.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par l'Agglomération.

Obligations en matière de publicité

La Commune s'engage à afficher les financements de l'Agglomération, à apposer le logo de l'Agglomération sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu pour les opérations d'investissement.

Lorsque le fonds de concours porte sur des travaux, la Commune s'engage à :

- Apposer un panneau d'information pendant la durée des travaux,

Différents visuels seront disponibles sur demande auprès du service Communication de l'Agglomération.

L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou logo devront également être repris sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, dépliants, lettres d'information, communiqués de presse...).

Contrôle de la réalisation de l'opération

La Commune s'engage à informer l'Agglomération de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.

ARTICLE 10 – RESILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre peut mettre fin au contrat et résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 030-213002884-20251126-DEL_2025_73-DE

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Fait à

Le

Le Maire de la Commune de

.....

Le Président de la Communauté

d'agglomération du Gard rhodanien

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 030-213002884-20251126-DEL_2025_73-DE

FACTURE

NUMERO	DATE
R25084133	29 août 2025

Suivi par : Michel ROUMEAS

E-mail : m.roumeas@roumeas.fr

Tél. : 04.66.50.49.40

Chantier : 25MSN05 - Démolition Ecole Léona Tribes - ST NAZAIRE

MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

739 ROUTE NATIONALE 86

30200 SAINT NAZAIRE

FRANCE

N° TVA Intracommunautaire : FR18213002884

LAUDUN L'ARDOISE, le 29 août 2025

SAINT-NAZAIRE - Démolition Ecole Léona Tribes

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
<u>Selon devis N° 24060073-2 du 6 juin 2025</u>				
RETRAIT SS4 DE 3,00 ML DE CONDUIT FIBROCIMENT ENTERRE				
Analyse sur opérateur	F	1.00	494.00	494.00
Installation de chantier	F	1.00	793.00	793.00
Retrait SS4 de 3,00 ml de canalisation enterrée	F	1.00	1 020.00	1 020.00
Repli de chantier	F	1.00	441.00	441.00
Transport et élimination des déchets en iSDD	F	1.00	913.00	913.00
Total RETRAIT SS4 DE 3,00 ML DE CONDUIT FIBROCIMENT ENTERRE				3 661.00
DEMOLITION ECOLE MATERNELLE				
Curage divers DIB + faux plafonds dans l'ensemble du bâtiment. Bâtiment récupéré vide de tout encombrant.	F	1.00	6 507.00	6 507.00
Démolition et évacuation de la superstructure et de l'infrastructure. Matériaux évacués en décharge agréée estimés à 1000 T de béton - Fondations purgées sur 0.70 m de profondeur. Après démolition nivellement du terrain sans apport de matériaux.	F	1.00	19 065.00	19 065.00
Démolition et évacuation de l'abris-bus superstructure et infrastructure.	F	1.00	1 910.00	1 910.00
Démolition et évacuation rampe PMR en découpant et conservant la partie de confortement de l'arbre.	F	1.00	1 130.00	1 130.00
Démolition et évacuation d'enrobé et de sol souple présents dans la cour de l'école sur environ 200 m ² .	F	1.00	1 820.00	1 820.00
Mise au propre et compactage du fond de forme pour création parking sur l'emprise du bâtiment démolи et à l'arrière de celui-ci.	M2	750.00	1.68	1 260.00
Total DEMOLITION ECOLE MATERNELLE				31 692.00

SUITE FACTURE N° R25084133

MONTANT TOTAL H.T.	35 353.00 €
T.V.A. 20 %	7 070.60 €
MONTANT T.T.C.	42 423.60 €

Valeur en votre aimable règlement par VIREMENT le 29/09/2025

CIC VAUCLUSE - FR76 1009 6185 5900 0813 8300 166 - CMCIFRPP

RETARD DE PAIEMENT: Conformément à la loi 2008-776 du 4 août 2008, un intérêt de retard égal à trois fois le taux légal sera appliqué, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret 2012-1115 du 02/10/2012).

RESERVE : Clause transfert de propriété jusqu'au paiement intégral de livraison. Pour toutes contestations, Attribution de compétence Tribunal de commerce de Nîmes.

SAS ROUMEAS TP



ZI de l'Ardoise 30290 L'ARDOISE

Tél. : 04 66 50 49 80
 Fax : 04 66 50 49 81
 tp@roumeas.fr - www.roumeas.fr



DEVIS N° 24060073-2

SAINT-NAZAIRE - Démolition Ecole Léona Tribes

Suivie par : Michel ROUMEAS
 E-mail : m.roumeas@roumeas.fr
 Tél. : 04.66.50.49.40

MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

739 ROUTE NATIONALE 86
 30200 SAINT NAZAIRE
 FRANCE
 A l'attention de M. Le Maire
 A LAUDUN L'ARDOISE, le 06 juin 2025

Monsieur,

Suite à votre demande pour laquelle nous vous remercions, vous trouverez ci-après notre proposition de prix pour les travaux suivants :

	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
1	RETRAIT SS4 DE 3,00 ML DE CONDUIT FIBROCIMENT ENTERRE				
1.1	Analyse sur opérateur	F	1.00	494.00	494.00
1.2	Installation de chantier	F	1.00	793.00	793.00
1.3	Retrait SS4 de 3,00 ml de canalisation enterrée	F	1.00	1 020.00	1 020.00
1.4	Repli de chantier	F	1.00	441.00	441.00
1.5	Transport et élimination des déchets en iSDD	F	1.00	913.00	913.00
Total RETRAIT SS4 DE 3,00 ML DE CONDUIT FIBROCIMENT ENTERRE					3 661.00
2	DEMOLITION ECOLE MATERNELLE				
2.1	Curage divers DIB + faux plafonds dans l'ensemble du bâtiment. Bâtiment récupéré vide de tout encombrant.	F	1.00	6 507.00	6 507.00
2.2	Démolition et évacuation de la superstructure et de l'infrastructure. Matériaux évacués en décharge agréée estimés à 1000 T de béton - Fondations purgées sur 0.70 m de profondeur. Après démolition nivellement du terrain sans apport de matériaux.	F	1.00	19 065.00	19 065.00
2.3	Démolition et évacuation de l'abris-bus superstructure et infrastructure.	F	1.00	1 910.00	1 910.00
2.4	Démolition et évacuation rampe PMR en découpant et conservant la partie de confortement de l'arbre.	F	1.00	1 130.00	1 130.00
2.5	Démolition et évacuation d'enrobé et de sol souple présents dans la cour de l'école sur environ 200 m ² .	F	1.00	1 820.00	1 820.00

Page 1 / 2

SUITE DEVIS N°24060073-2

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
2.6 Mise au propre et compactage du fond de forme pour création parking sur l'emprise du bâtiment démoliti et à l'arrière de celui-ci.	M2	750.00	1.68	1 260.00
Total DEMOLITION ECOLE MATERNELLE				

MONTANT H.T.	35 353.00 €
T.V.A. 20 %	7 070.60 €
MONTANT T.T.C.	42 423.60 €

Objet : Dépose SS4 de 3,00 ml de canalisation enterrée et démolition ancienne école maternelle

Adresse : École Léona Tribes - 30200 SAINT-NAZAIRE

Durée des travaux : 2,5 semaines (dont 1 jour de travaux SS4)

Le poste 1 - Retrait SS4 comprend :

- Mise en place d'une Unité Mobile de Décontamination à 5 compartiments,
- Installation d'un abris de chantier,
- Découverte de la canalisation enterrée à l'aide d'une minipelle,
- Mise en œuvre du MODOP 002 - Désemboitage conduit fibrociment,
- Réalisation d'une mesure sur opérateur pendant la dépose,
- Conditionnement de la canalisation en palette recouverte d'une double peau de polyane scotchée, sanglee et étiqueté amiante,
- Chargement, transport et élimination des colis en iSDD - SARPI Bellegarde.

Validité des prix : 3 mois

Règlement : 30 jours fin de mois de travaux

Précisions sur notre offre :

- Devis établi sur la base des impôts et taxes en vigueur à ce jour. Toute modification ultérieure de ces impôts ou taxes sera répercutée sur ces prix.
- Non compris dans notre offre, toute prestation non explicitement définie au présent devis.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer,
 Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

STN228Pee, le 11/06/2025.
 Le Maire, R. NISSOUA GÉRALD.



Michel ROUMEAS
 DIRECTEUR DE TRAVAUX



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

**Délibération n°24/2025
du Conseil communautaire
Séance du 3 février 2025**

Date d'envoi de la convocation = 28 janvier 2025

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 55

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 5

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Éric AJASSE, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Charlotte BARRERE, Christian BAUME, Sébastien BAYART, Mohamed BERKANE, Frédéric BERNE, Philippe BERTHOMIEU, Jacques BERTOLINI, Yves CAZORLA, Jean-Yves CHAPELET, Raymond CHAPUY, Maxime COUSTON, Manon CROUSIER, Loïc CZARNEKI, Aurélie DELWARTE, Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Nathalie FORGEROU, Monique GRAZIANO-BAYLE, Véronique HERBE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Christine LADET, Jean-Marie LAURENS, Emmanuel LE PARGNEUX, Béatrice LOISON, Fred MAHLER, Stéphane MARCELLIN, Léopoldina MARQUES-ROUX, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Bernard NASS, Alain NICOLET, Jennifer OBID, Michel ONDE, Patrick PALISSE, Elian PETITJEAN, Marie-Chantal PIONNIER, Alexandre PISSAS, Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA, Jean-Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Muriel ROYCROS, Marjorie SABATON, Claude SALAU, Valère SEGAL, Christophe SERRE, Christian SUAU, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE

Absents ayant donné procuration : Sandrine ANGLEZAN à Monique GRAZIANO-BAYLE, Michel CEGIELSKI à Philippe BERTHOMIEU, Jérôme CARMINATI à Valère SEGAL, Jennifer CHAPUIS-FAURE à Michel AGNEL, Gilles DELALIEU à Christophe SERRE, Océane ESCLEYNE à Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA, Laetitia GAILLARD à Charlotte BARRERE, Sophie GUIGUE à Claude SALAU, Olivier JOUVE à Bernard DUCROS, Stéphane MAURIN à Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Christine MUCCIO à Maxime COUSTON, Laurent NADAL à Patrick PALISSE, Stéphane OUSTRIC à Michel ONDE, Justine ROUQUAIROL à Christian BAUME, Thierry VINCENT à Bernard NASS

Absents/Excusés : Pascal BORDES, Cédric CLEMENTE, Robert GAUTIER, Jean-Louis NOIRET, Maria SEUBE

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

OBJET : Convention d'attribution des fonds de concours aux communes pour l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien validé par le Conseil communautaire du 12 avril 2021,

Considérant que dans le cadre du vote du budget 2025, le Conseil communautaire a décidé de poursuivre sa politique d'attribution de fonds de concours pour les 44 communes du territoire pour un montant de 10 € par habitant et de bonifier l'enveloppe globale d'un montant de 80 000 € pour les projets en faveur de la transition écologique,

Considérant un plancher minimum de 3330€ par commune,

Considérant que les communes devront adresser une lettre d'intention, avec une présentation du projet, la délibération communale présentant le plan de financement du projet,

Considérant que seules les opérations en investissement sont éligibles,

Considérant que le fonds de concours est mobilisable sur trois années à compter du vote du budget de l'année en cours, soit pour 2025, 2024 et 2023,

Considérant que les communes auront 2 années pour réaliser le(s) projet(s) retenu(s).

Considérant la population totale issue du recensement INSEE 2022,

Communes	Population totale 2022	Montant de l'enveloppe Fonds de concours 2025
Bagnols-sur-Cèze	18 445	184 450 €
Pont-Saint-Esprit	10 936	109 360 €
Laudun-l'Ardoise	6 792	67 920 €
Saint-Laurent-des-Arbres	3 053	30 530 €
Saint-Victor-la-Coste	2 272	22 720 €
Tavel	2 079	20 790 €
Saint-Geniès-de-Comolas	2 048	20 480 €
Saint-Paulet-de-Caisson	1 959	19 590 €
Tresques	1 843	18 430 €
Connaux	1 748	17 480 €
Sabran	1 650	16 500 €
Montfaucon	1 566	15 660 €
Saint-Julien-de-Peyrolas	1 521	15 210 €
Saint-Nazaire	1 316	13 160 €
Vénéjan	1 299	12 990 €
Saint-Alexandre	1 283	12 830 €
Orsan	1 228	12 280 €
Goudargues	1 151	11 510 €
Gaujac	1 095	10 950 €
Saint-Paul-les-Fonts	1 064	10 640 €

Chusclan	999	
Lirac	953	
Cornillon	926	
Saint-Marcel-de-Careiret	897	8 970 €
Cavillargues	870	8 700 €
Carsan	815	8 150 €
Saint-Gervais	809	8 090 €
Saint-Michel-d'Euzet	726	7 260 €
Verfeuil	609	6 090 €
Codolet	606	6 060 €
Saint-André-de-Roquepertuis	593	5 930 €
Saint-Étienne-des-Sorts	547	5 470 €
Saint-Laurent-de-Carnols	544	5 440 €
Saint-Pons-la-Calm	513	5 130 €
Le Pin	484	4 840 €
Saint-André-d'Olérargues	459	4 590 €
Issirac	324	3 330 €
Le Garn	260	3 330 €
Salazac	219	3 330 €
Aiguèze	217	3 330 €
Laval-Saint-Roman	216	3 330 €
La Roque-sur-Cèze	181	3 330 €
Montclus	178	3 330 €
Saint-Christol-de-Rodières	164	3 330 €
TOTAUX	77 457	783 620 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le préfecture le 11/02/2025

ID : 030-213002884-20251126-DEL_2025_73-DE

ID : 030-200034692-20250203-DEL24 2025-DE

Considérant la volonté de l'agglomération du Gard rhodanien de soutenir les actions en faveur de la transition écologique en bonifiant le fonds de concours 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de répartir la bonification globale de 80 000 € entre les communes membres,

Considérant la proposition de répartition ainsi définie ;

Seuil d'habitants par commune	Montant maximum alloué par commune	Pourcentage maximum de financement du projet par le fonds de concours (TTC)
0 à 500	1 500 €	Financement de projets à hauteur de 50%
501 à 1 000	1 700 €	
1 001 à 5 000	2 000 €	
5 001 à 10 000	2 200 €	
+ de 10 001	2 600 €	

Considérant que cette bonification est attribuée à partir de l'année 2025, une seule fois et pour un projet en faveur de la transition écologique,

Considérant que pour prétendre à cette bonification les communes devront justifier du caractère environnemental du projet,

Cette question a été présentée à la commission Environnement et Territoires du 16 janvier 2025.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De participer à hauteur de 50% du coût maximum TTC du projet restant à la charge de la commune, FCTVA, subventions et participations éventuels déduits, sur la base suivante :
 - 10€ par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1er janvier 2025 et issue du recensement INSEE 2022,
 - Un plancher minimum de 3.330€ par commune,
 - Une convention sera signée entre la Communauté d'agglomération et la commune bénéficiaire.
- D'attribuer une bonification selon les critères définis dans la convention fonds de concours 2025 pour un projet favorisant la Transition Ecologique.
- D'approuver le projet de convention qui sera adapté à chaque projet communal présenté.
- D'autoriser le président, ou son représentant, à signer les conventions avec les communes bénéficiaires.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 3 février 2025.

Le Président
Jean Christian REY

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
 en Préfecture et publié le **11 FEV. 2025**



Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr